

PASCAL DÉNOS

*Diplômé d'expertise-comptable
et Commissaire aux Comptes
DESS en Banques et Finances*

**GUIDE PRATIQUE
DE L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE**
**de l'EURL, de la SASU,
de la SELU**

Pour se mettre à son compte

Préface de Jacques BARTHÉLÉMY

*Rapporteur de l'Avis du Conseil Économique et Social
sur l'Entreprise individuelle*

Troisième édition

© Éditions d'Organisation, 1995, 2000, 2004
ISBN : 2-7081-3059-5

Éditions

d'Organisation



3

LES AIDES ET FINANCEMENTS À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entrepreneur individuel est confronté, en phase de création, au manque d'apports personnels et aux difficultés d'accès aux premiers financements. Vous pouvez bénéficier de l'appui de structures d'accompagnement sous la forme de prêts d'honneur, d'avances remboursables, de garanties... et de conseils pour préparer vos projets et en assurer la viabilité économique. Cet appui incitera les banques à vous prêter.

La présente partie a pour objectif de vous informer de l'ensemble des dispositifs de financement. Nous vous renvoyons aux adresses et sites Internet (page 357) pour des compléments d'information.

I. Ce que vous devez savoir pour assurer correctement le financement de votre entreprise

Quelle que soit son activité, l'entreprise doit respecter quelques principes de gestion financière afin d'assurer un bon équilibre financier et éviter des difficultés.

I.1. Vous devez financer vos besoins par des ressources de même durée

Les besoins durables de l'entreprise doivent être financés par des ressources longues.

Les besoins durables correspondent :

- aux **immobilisations** (fonds de commerce, constructions, matériel...) qui sont destinées à servir l'activité de l'entreprise sur plusieurs exercices ;
- et au **besoin en financement du cycle d'exploitation** (il faut financer le stock, le crédit accordé aux clients ; le crédit que nous accordent les fournisseurs diminuent ce besoin ; c'est ce qu'on appelle le besoin en fonds de roulement de l'entreprise). Le besoin en fonds de roulement moyen constitue une avance de fonds permanente qui a le caractère d'un besoin durable nécessaire à l'activité. (Par contre, les variations du besoin en fonds de roulement liées aux variations de votre activité peuvent être financées par des crédits d'exploitation à court terme).

Les ressources longues sont constituées par vos apports (les fonds que vous avez investis dans l'entreprise), par la trésorerie dégagée par l'activité de votre entreprise et que vous n'avez pas prélevée (c'est « l'autofinancement »), et par les emprunts que vous avez souscrits auprès des banques ou accordés par votre environnement pour vous aider à démarrer.

1.1.1. Vos emprunts ne doivent pas être supérieurs à vos fonds propres

Les emprunts de votre entreprise ne doivent pas, en principe, être supérieurs au montant des fonds propres (apports + bénéfices cumulés).

Cet équilibre est nécessaire pour assurer l'indépendance financière de l'entreprise qui ne doit pas être totalement tributaire de son banquier,

et pour éviter une trop lourde charge financière (frais financiers liés à l'endettement).

2. Financer l'acquisition d'une immobilisation par emprunt ou par crédit-bail ?

Le crédit-bail est un contrat de location de longue durée de biens mobiliers ou immobiliers avec une option d'achat possible pour le locataire en fin de contrat.

Le crédit-bail permet un financement à 100 % de l'immobilisation sans apport de fonds propres alors qu'un crédit finance seulement 70 à 80 % du montant de l'investissement. Le crédit-bail permet donc de maintenir l'indépendance financière de l'entreprise tout en lui assurant les moyens nécessaires à son développement.

Le crédit-bail ne modifie pas la structure de l'endettement de l'entreprise et lui permet de conserver sa capacité d'endettement. En effet, contrairement à l'emprunt, le crédit-bail n'apparaît pas en dette au passif du bilan, et le loyer, comptabilisé en frais généraux, n'a pas d'incidence sur le niveau des frais financiers. Cependant, les banques retraitent le crédit-bail comme un crédit classique pour l'analyse financière de l'entreprise.

Le financement par crédit-bail est relativement plus facile à obtenir pour une jeune entreprise qui ne dispose pas de garanties suffisantes pour obtenir un crédit classique car la société de crédit-bail conserve la propriété du bien loué.

Les redevances du crédit-bail peuvent être modulées en fonction des flux financiers générés par l'investissement.

Le coût du crédit-bail est plus élevé que celui d'un crédit classique car il inclut une commission de gestion de l'établissement financier et une prime de risque ; cependant il faut inclure au coût de l'emprunt le coût des garanties et autres frais qui sont élevés.

Le crédit-bail doit être choisi pour le financement d'un projet d'investissement s'il est **plus rentable** qu'un autre mode de financement : il ne doit pas s'imposer à l'entreprise qui ne peut pas financer son investissement avec un crédit classique par manque de capacité d'endettement (insuffisance de fonds propres).

2.1. Le crédit-bail mobilier

Les caractéristiques du crédit-bail mobilier sont les suivantes :

- la durée de location est proche de la durée d'amortissement du bien (limitée en principe à sept ans) et irrévocable ;
- les loyers peuvent être dégressifs, linéaires ou saisonniers ;
- les loyers peuvent être mensuels, trimestriels ou semestriels ;
- le loyer comprend :
 - la charge d'amortissement que supporte l'établissement financier,
 - les frais financiers correspondant au coût des capitaux immobilisés,
 - la rémunération des services fournis par l'établissement financier,
 - la prime de risque ;
- le locataire dispose à l'issue de la période de location d'une option d'achat du bien à une valeur résiduelle fixée par avance dans le contrat (1 à 6 % du prix d'achat).

Les garanties généralement demandées sont la caution du chef d'entreprise, et une assurance-vie du chef d'entreprise ; éventuellement la garantie d'une société de caution mutuelle ; ainsi que la garantie de reprise donnée par le fabricant au crédit-bailleur.

Régime fiscal :

- les loyers et les charges afférentes au bien loué (le coût de la livraison ; l'assurance du bien loué, l'entretien et les réparations) sont déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise ;
- si l'entreprise acquiert le bien à l'issue du contrat et le vend ultérieurement, les loyers déduits sont assimilés pour partie à des amortissements pour l'imposition des plus-values de cession

(afin d'assurer la neutralité fiscale de l'opération de crédit-bail par rapport à l'acquisition d'une immobilisation, on prend en compte le montant des amortissements que l'entreprise aurait pratiqués si elle avait été propriétaire du bien) ;

- la TVA sur le loyer est déductible.

2.2. Le crédit-bail immobilier

Le crédit-bail immobilier est un contrat de location d'immeubles à usage professionnel avec une option d'achat possible pour le locataire en fin de contrat. Les sociétés de crédit-bail immobilier sont des SICOMI (Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie).

Les caractéristiques sont les suivantes :

- souple ; les loyers peuvent être constants ou variables (progressif ou dégressif) et être adaptés à l'échéancier des recettes de l'investissement ;
- la durée de location de 12 à 18 ans en général est inférieure à la durée d'amortissement de l'immeuble financé (20 ans pour les immeubles industriels, 25 ans pour les immeubles de bureau) ;
- le locataire peut résilier le bail par anticipation moyennant le versement d'une indemnité qui est fonction des loyers restant dûs ;
- indexation fréquente des loyers, pour partie, sur l'indice du coût de la construction.

Régime fiscal :

- comme pour le crédit-bail mobilier, les loyers et les charges afférentes à l'immeuble sont intégralement déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise ;
- comme la période de location est généralement plus courte que la période d'amortissement des immeubles financés, les loyers payés par l'entreprise utilisatrice sont plus importants que les amortissements pratiqués par la SICOMI ; il en résulte les conséquences suivantes :
 - pendant la période de location, l'entreprise paie moins d'impôt car elle déduit de ses bénéfices imposables un loyer

supérieur à l'amortissement qu'elle aurait pratiqué si elle avait acquis le bien,

- à la levée de l'option au terme du contrat, une fraction des loyers versés est réintégrée car l'immeuble est cédé au locataire pour un prix très faible inférieur à sa valeur résiduelle dans la SICOMI ;
- la TVA sur le loyer est déductible ; il n'y a donc pas de paiement de droit au bail de 2,50 % ;
- un droit d'enregistrement de 4,80 % sur le prix de cession stipulé au contrat est à payer en fin de bail lors de l'achat de l'immeuble à la SICOMI, sauf si l'immeuble a été construit sur un terrain donné à bail par l'entreprise utilisatrice à la SICOMI ; ou s'il s'agit d'un bail à construction (le contrat stipule que les constructions reviendront au bailleur en fin de bail) ;
- TVA immobilière et taxe de publicité foncière de 0,60 % sur le prix de cession si l'immeuble cédé a été édifié depuis moins de 5 ans.

Cas
N° 6

◇ **Crédit-bail immobilier**

L'entreprise individuelle Léo a acquis un local par contrat de crédit-bail. Le prix de levée de l'option en fin de contrat de crédit-bail est de 20 000 €. À cette date, la valeur nette comptable du bien est de 50 000 €.

Déterminer le montant des loyers à réintégrer.

À la date de levée de l'option d'achat, l'entreprise devra ajouter 30 000 € à son résultat comptable pour déterminer son résultat imposable. Ces 30 000 € seront donc soumis à l'impôt sur le revenu.

Valeur nette comptable du local	50 000
Prix de levée de l'option d'achat	20 000
	<hr/>
	30 000

Pendant, elle pourra récupérer cette réintégration par voie d'amortissement. ◇

3. Se procurer des financements, des aides et des conseils

Les apports en fonds propres sont réservés aux structures sociétaires. Le financement de l'entreprise individuelle par les sociétés de capital-risque de proximité ou les associations d'investisseurs locaux (CIGALEs, réseaux de business angels...) n'est donc pas possible.

Zoom
N° 34

○ **Le Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS)**

Le Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) est un dispositif qui accompagne des jeunes peu ou pas qualifiés vers la création ou la reprise d'entreprise (il est composé de deux autres volets : le soutien aux projets à vocation sociale ou humanitaire, l'accompagnement vers l'emploi des jeunes).

Le CIVIS consiste en la signature d'un contrat personnalisé entre un jeune et la région. Sa durée est fixée à 2 ans maximum, non renouvelable. Il peut être précédé d'une période d'orientation de 3 mois afin d'élaborer un projet d'insertion pour le jeune. Il détermine les engagements de chaque partie, les actions auxquelles s'engage la région et les modalités d'évaluation. Le jeune percevra une aide de l'état s'il est majeur et s'il ne perçoit pas d'autres revenus, et sera affilié au régime général de la Sécurité sociale. ○

3.1. Les aides aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise

Zoom
N° 35

- **Les aides aux chômeurs créateur ou repreneur d'entreprise** sont présentées dans un dépliant synthétique sur le site www.urssaf.fr, sur le site www.travail.gouv.fr dans le dossier « **Créateur d'entreprise** » et sur le site www.assedic.fr dans la rubrique « **Créateurs d'entreprises** ». ○
-

Les aides aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	
ACCRE Exonération de charges sociales pendant 12 mois¹	<p>Exonération de charges sociales² pendant 12 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • demandeurs d'emploi indemnisés : exonération totale à l'exception du régime de retraite complémentaire ; • autres bénéficiaires : exonération à hauteur maximum de 120 % du SMIC. <p>La demande d'exonération doit être formulée avant la création ou la reprise de l'entreprise. L'exonération peut se cumuler avec les minima sociaux (RMI, API, ASS, AI) et l'allocation de veuvage.</p> <p>Échec de l'entreprise et allocations chômage</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le bénéficiaire ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi avant la création, il dispose d'un délai de 4 ans pour s'inscrire et bénéficier des indemnités chômage auxquelles il avait droit à la date d'attribution de l'aide ; • si le bénéficiaire a perçu des indemnités de chômage avant la création de son entreprise, il dispose d'un délai de 3 ans pour s'inscrire et bénéficier du solde de ses indemnités chômage.
Chéquiers conseil³	<p>Les chèques conseil permettent de financer les prestations d'un consultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant les 12 mois qui suivent la création ; • pour des prestations de gestion, juridiques, sociales, fiscales... (à l'exclusion de la comptabilité) et assurées par des organismes habilités ; • dans la limite de 6 heures à 61 € dont 46 € sont pris en charge par l'État.
EDEN Encouragement au développement d'entreprises nouvelles⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Aide d'un montant maximum de 6 100 € sans intérêt remboursable dans un délai maximum de 5 ans avec un différé de 18 mois à compter de son versement. • L'aide doit être accompagnée d'un financement complémentaire égal à la moitié au moins de l'aide. • L'aide peut être subordonnée au suivi d'une formation à la création ou à la gestion ou à un accompagnement personnalisé.


1. Réservé aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires de l'EDEN. Les bénéficiaires de l'ACCRE, qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation veuvage, reçoivent une aide de l'État, attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de création ou de reprise d'une entreprise.
2. La CSG et la CRDS ne sont pas exonérées.
3. Réservé aux bénéficiaires de l'ACCRE et de l'EDEN, aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et aux bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise remplissant les conditions d'éligibilité à l'ACCRE.
4. Réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, AI, API), aux personnes remplissant les conditions pour bénéficier des contrats « emploi-jeunes » ainsi qu'aux salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté.

3.2. Tableau synoptique des financements, des aides et des conseils

Zoom
N° 36



Le livret d'épargne-entreprise

Le livret d'épargne-entreprise (LEE) est un plan d'épargne destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises ou les immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq années. 


Les fonds versés sur le LEE et les intérêts capitalisés sont en principe indisponibles pendant une durée d'au moins deux ans à compter de l'ouverture du livret. Les intérêts capitalisés bénéficient d'une exonération fiscale. Cependant, le retrait des sommes du LEE est possible avant l'expiration du délai de 2 ans minimum, si les fonds sont affectés, dans les six mois de leur retrait, au financement d'un projet de création ou de reprise d'entreprise par le titulaire du livret, son conjoint, son ascendant ou son descendant.

À l'expiration de ce délai, un prêt à taux réduit peut être consenti au titulaire du livret d'épargne entreprise, ou ce dernier peut céder ses droits acquis à un membre de sa famille, créateur ou repreneur d'entreprise.

Zoom
N° 37



Le plan d'épargne en actions et l'épargne-logement pour la création d'entreprise

En cas de cession des titres inscrits dans un plan d'épargne en actions avant l'expiration d'une période de 5 ans, la plus-value réalisée est imposée à l'impôt sur le revenu si son montant excède 15 000 €. Cependant, la plus-value n'est pas imposée si les sommes sont affectées dans les 3 mois au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise, dans laquelle le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction. L'épargne-logement peut aussi être affectée au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire. 

**Tableau synoptique des financements,
des aides et des conseils**

- Sur le site www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr vous pouvez consulter dans la rubrique « Vie de l'entreprise » le « **Guide des outils de financement de la création d'entreprise** » qui passe en revue les outils de prêt, les outils d'intervention en fonds propres et les outils de garantie.
- Sur le site www.apce.com vous pouvez consulter les rubriques « **Trouver des financements** » et « **Des aides** » dans la rubrique « Créer une entreprise ».



Favoriser l'accès au crédit : le fonds TPE

La SOFARIS négocie, avec les réseaux bancaires, des conventions de délégation de sa garantie, en faveur des TPE, sur des critères simplifiés afin d'encourager les banques à octroyer plus facilement des crédits aux TPE en leur offrant un partage du risque, grâce à un fonds de garantie doté par l'État.

Voir sur le site www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr dans la rubrique « Vie de l'entreprise » puis « Développement de l'entreprise » la fiche « **Financement** ». ○

Nature de l'intervention	Montant et taux	Publics et projets	Opérateurs (adresses page 357)
Les prêts, les subventions et les aides			
Essaimage Prêts et subventions accordés par les entreprises à leurs anciens salariés	Variable. Le prêt à l'installation d'un ancien salarié permet à l'entreprise de constituer une provision déductible	Création ou reprise d'une entreprise individuelle quel que soit le secteur d'activité	Certaines grandes entreprises .../...

.../... Demandsurs d'emploi et handicapés Subvention Formation et accompagnement	Subvention de 10 670 €	Création ou reprise d'une entreprise individuelle quel que soit le secteur d'activité	AGEFIPH
Livret d'épargne entreprise Phase de prêt après une phase d'épargne (fonctionne comme l'épargne logement)	Montant et taux du prêt dépendent des capitaux épargnés	Création ou reprise d'une entreprise individuelle quel que soit le secteur d'activité	Banques Caisses d'épargne
Bourse Défi jeunes Subvention	Aide de 1 525 € à 7 620 €	Jeunes sans emploi de 15 à 28 ans	Direction départementale de la jeunesse et des sports
Prêts bonifiés • Prêts bonifiés à l'artisanat (PBA) • Prêts conventionnés à l'artisanat (PCA)	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de 80 % de l'investissement et plafonné à 45,7 K€ et taux de 4,05 % pour les PBA • Pas de plafond et taux de 5,90 % pour les PCA 	Création et mise aux normes d'entreprises artisanales	Banques
Prêts CODEVI	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de l'investissement • de 5 % à 6,75 % 	Investissements des PME de certains secteurs d'activité	Banques, Caisses d'épargne
Aides à l'innovation Aide à l'innovation Élaboration d'une stratégie, validation du projet...	Aide à taux zéro remboursable en cas de succès	Créateurs et entreprises qui innovent	Délégations régionales de l'ANVAR
Aide au conseil FRAC Subvention	50 % à 80 % du devis plafonné à 30,5 K€ pour le conseil long 80 % du devis plafonné à 3,8 K€ pour le conseil court	Faciliter le recours à des conseils extérieurs pour les PME en création ou en développement	Fonds régional d'aide au conseil : CCI, DRIRE et Conseil régional .../...

<p>.../... Aide à l'exportation FRAEX Subventions Garanties</p>	Diverses modalités d'intervention	Faciliter les opérations d'exportations des PME	Fonds régional d'aide à l'exportation : COFACE et BFCE (voir page 114)
<p>Créateurs en voie d'insertion Prêt Accompagnement et parrainage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts de 1 525 € à 7 620 € • Taux de 0 à 6,5 % 	Créateurs d'entreprise en voie d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> • ADIE • Plates-formes d'Initiative locale
<p>Prêt d'honneur Prêt Accompagnement et parrainage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts de 4 570 € à 45 700 € • Taux d'intérêt de 0 % ou taux bonifié 	Tout projet de création sur un territoire défini	<ul style="list-style-type: none"> • Plates-formes d'Initiative Locale • Réseau Entreprendre • Associations et fondations
<p>Les banques solidaires Prêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts de 4 570 € à 22 850 € • Taux de 8 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet sur un territoire défini • Sélection des projets basée sur le maintien ou la création d'emplois 	Les banques solidaires
<p>Création par les femmes Prêt Accompagnement et parrainage</p>	Prêts jusqu'à 7 620 €	Projet développé par une femme	Association RACINES
<p>Aides publiques Prêt Garanties Subventions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Primes régionales à la création d'entreprise (PRCE) • Primes régionales à l'emploi (PRE) 	PME	<ul style="list-style-type: none"> • Préfecture du département : service d'accueil des entreprises • Direction départementale du travail et de l'emploi • Conseil régional .../...

Les fonds de garantie			
Garantie en faveur des entreprises lors d'un emprunt à moyen ou long terme	Garantie pouvant aller jusqu'à 70 % du montant emprunté pour des créations ex-nihilo	La plupart des secteurs d'activités	BDPME – Sofaris
Cautionnement de prêts bancaires	Cautionnement jusqu'à 65 % du montant emprunté	Projets dits d'insertion par l'économie	Fonds France Active, fonds de garantie territoriaux
Garantie en faveur des entreprises lors d'un emprunt à moyen ou long terme	Garantie jusqu'à 70 % sur le montant d'un emprunt compris entre 5 030 € et 22 100 €	Projets de création, de reprise ou de développement d'entreprise portés par des femmes	IDES / FGIF et FGIE
Garantie collective en faveur des entreprises lors d'un emprunt à moyen ou long terme	Garantie allant de 50 à 100 % du montant emprunté	Projets de création, de reprise ou de développement d'entreprise par un entrepreneur sur un secteur d'activité ou un territoire déterminé	Les sociétés de cautionnement mutuel : SIAGI, SOCAMA...